Case
folio
FRC
27418

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare nuls les marchés de Primes & engagemens illicites, concernant les Dividendes des Actions de la Caisse d'Escompte, & autres de pareil genre.

Du 24 Janvier 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, par les Commissaires députés des Actionnaires de la Caisse d'Escompte, que depuis trois mois, & notamment dans les derniers jours du mois de Décembre, il s'étoit fait sur les Dividendes des Actions de cette Caisse, un trafic tellement désordonné, qu'il s'en étoit vendu quatre fois plus qu'il n'en existe réellement ; Que la preuve en étoit acquise & mise sous les yeux de Sa Majesté, par l'exhibition d'une grande quantité de marchés qui portent la réserve de leur inexécution, moyennant des Primes payables comptant en proportion du prix plus ou moins fort que les Dividendes pourroient acquérir ; Qu'ils croyoient de leur devoir de dénoncer à Sa Majesté un abus qui pourroit compromettre la fortune de ses Sujets, & auquel seul devoient être attribuées les discussions fâcheuses qui s'étoient élevées parmi les Actionnaires, lesquelles cesseroient indubitablement, par la sévérité qu'ils supplioient Sa Majesté d'employer pour proscrire & annuller des conventions également contraires à la bonne foi, au bon ordre & au crédit public : Sa Majesté ayant donné une attention particulière à l'objet de cette requête, & s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de tous les faits qui y sont relatifs, a reconnu qu'en effet les

THE NEWBERRY LIBRARY

marchés qui ont eu lieu par rapport aux Dividendes des Actions de la Caiſſe d'Eſcompte du dernier ſemeſtre, ſont d'autant plus intolérables, que, ſoit de la part des vendeurs, ſoit de celle des acheteurs, on a voulu ſe prévaloir inſidieuſement de connoiſſances qui promettant aux uns ou aux autres des avantages certains, rendoient les conditions inégales, & ne pouvoient produire que des gains illicites; Que de pareils actes enfantés par un vil excès de cupidité, ont le caractère de ces jeux infidèles que la ſageſſe des Loix du Royaume a proſcrits, & qu'ils tiennent à un eſprit d'agiotage qui depuis quelque temps s'introduit & fait des progrès auſſi nuiſibles à l'intérêt du Commerce & aux ſpéculations honnêtes, qu'au maintien de l'ordre public; Que c'eſt ainſi qu'à l'occaſion du dernier Emprunt, on a vu négocier juſqu'à l'eſpérance d'y être admis, & s'élever enſuite des diſcuſſions ſcandaleuſes ſur la prétendue valeur d'engagemens néceſſairement illuſoires; Qu'aujourd'hui le même eſprit & l'animoſité qu'il a produite entre ceux que l'avidité de gagner, ou la crainte de perdre, ont échauffés les uns contre les autres, eſt l'unique principe de la fermentation qui exiſte relativement à la nature & à l'étendue des bénéfices partageables à la fin de chaque ſemeſtre pour la fixation des Dividendes; Qu'au ſurplus quel que doive être le réſultat de ces débats, il n'intéreſſe en rien ni la ſolidité de l'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte qui en eſt abſolument indépendante, ni la valeur des Actions que la ſage réſerve d'une partie des bénéfices ne peut qu'améliorer : Mais qu'il eſt très-important de réprimer un déſordre dont la ſource excite la juſte indignation de Sa Majeſté, & de rétablir la tranquillité en réprouvant les actes qui ont fait naître le trouble. A quoi voulant pourvoir; Vu la Requête préſentée à Sa Majeſté par les Commiſſaires députés des Actionnaires de la Caiſſe d'Eſcompte, & les Pièces y annexées, enſemble la Déclaration du 1.er mars 1781. Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

LES Édits, Arrêts, Ordonnances & Règlemens qui ont

proſcrit les marchés de Primes ſur la valeur des Effets publics, les jeux de Chances inégales, & tous pactes dont l'évènement dépend de la volonté d'autrui, ou qui préſentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice de l'autre, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment la diſpoſition de l'article II de la Déclaration du 1.er mars 1781; en conſéquence, Sa Majeſté déclare nuls & de nul effet tous marchés, jeux & pactes de ce genre: Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſes ſujets d'en faire de ſemblables à l'avenir, & de donner aucune ſuite à ceux qui auroient eu lieu juſqu'à ce jour.

II.

SA MAJESTÉ a pareillement annullé & annulle tous engagemens contractés ſur des eſpérances ou prétendues promeſſes de placemens d'argent ou d'admiſſion de ſoumiſſions dans l'Emprunt du mois de Décembre dernier.

III.

DÉCLARE auſſi nuls & de nul effet, tous marchés & engagemens pour recevoir ou fournir à terme futur, des Dividendes d'Actions de la Caiſſe d'Eſcompte du ſemeſtre de Juillet 1784, ou la valeur éventuelle d'iceux en eſpèces; fait défenſe Sa Majeſté à tous Vendeurs ou Acheteurs d'en ſuivre l'exécution: Ordonne que les Primes qui ont pu être payées d'avance à l'occaſion deſdits marchés, ſeront reſtituées, & que celles promiſes demeureront ſans effet. Évoque Sa Majeſté à Elle & à ſon Conſeil, la connoiſſance de toutes conteſtations nées & à naître relativement aux objets mentionnés au préſent article & au précédent, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges: Enjoint au Lieutenant général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

345 *

Corps administratifs

Loi

Relative aux Comptes à rendre par les membres des administrations de département, de district, et municipalités, qui auront cessé d'exercer leurs fonctions.

8 Germinal an 3